



Arrêts et décisions du 8 février 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 24 arrêts¹ et 57 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Ben Faiza c. France* (requête n° 31446/12) ;

cinq décisions font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Smajić c. Bosnie-Herzégovine* (n° 48657/16) ; *Balta c. France* (n° 19462/12) ; *Charron et Merle-Montet c. France* (n° 22612/15) ; *Cacciato c. Italie* (n° 60633/16) et *Guiso et autres c. Italie* (n° 50821/06) ;

22 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 79 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Ramkovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (requête n° 33566/11)

Les requérants, Velija Ramkovski et Emel Ramkovska, un père et sa fille, sont des ressortissants macédoniens nés respectivement en 1947 et 1971. Ils résident à Skopje.

L'affaire concernait les griefs qu'ils tiraient de leur placement en détention provisoire, qui avait duré plus d'un an.

Les requérants furent arrêtés en décembre 2010. Un juge d'instruction ouvrit ensuite une enquête dirigée contre vingt personnes, dont les requérants, soupçonnées d'association de malfaiteurs et d'évasion fiscale. Le premier requérant était en particulier soupçonné d'avoir créé et organisé un groupe en vue de la commission de différentes infractions par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés constituées par les suspects et leur appartenant. Dix-neuf suspects, dont M. Ramkovski et M^{lle} Ramkovska, furent placés en détention provisoire pour une durée de trente jours. L'ordonnance de placement en détention des requérants fut prolongée à plusieurs reprises et leurs recours rejetés. Ils furent condamnés par la juridiction de jugement en mars 2012, décision confirmée en appel en février 2013.

Les requérants invoquaient en particulier les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 5 § 3

Non-violation de l'article 6 § 2

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Satisfaction équitable : 780 euros (EUR) à chacun des requérants pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.